

GAU: violation art. 6 CEDH en GAU car absence de l'avocat lors
177/11 de l'interrogatoire. -1- Copie

COUR D'APPEL DE LYON

**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS**

Dossier n° : 177/11
Nom du ressortissant : M
Préfet de : DROME

ORDONNANCE

Nous, Patrick WYON, conseiller à la cour d'appel de LYON,
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 15 avril 2011 pour statuer à
l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de
séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Eric MAZAUD, substitut général près la cour d'appel
de LYON ;

En audience publique du 18/04/11 dans la procédure suivie entre :

Monsieur M
né le 13/03/1982 à Ghardimaou (TUNISIE)
nationalité : Tunisienne
demeurant : /
APPELANT

présent à l'audience, avec le concours de Madame ARKADJOUJE, interprète assermenté en langue arabe
assisté de son conseil Maître VIBOUREL, avocat au barreau de LYON,

ET

Le préfet de DROME
INTIME

Représenté à l'audience par Maître DESMARIS du cabinet SERFATY, avocat au barreau de L'Ain,
régulièrement avisé,

Avons mis l'affaire en délibéré au 18/04/11 à 14 heures et à cette date et heure prononcé l'ordonnance
dont la teneur suit :

CA LYON 18 av. 2011 N

FAITS ET PROCÉDURE :

██████ M██████ a été placé en rétention administrative le 13 avril 2011 à 14 heures 31.

Par ordonnance du 15 avril 2011 rendue à 12 heures, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon a prolongé pour une durée de 15 jours cette mesure de rétention administrative.

Le 15 avril 2011 à 18:22, ██████ M██████ a relevé appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées à l'audience du lundi 18 avril 2011 à 11 heures.

L'avocat de ██████ M██████ n'a pas soutenu le moyen fondé sur la directive du 16 décembre 2008 soulevé en première instance. Elle a en revanche soulevé par un moyen nouveau tendant aux mêmes fins l'irrégularité de la garde à vue au regard de la jurisprudence de la Cour de Cassation (*arrêts assemblée plénière du 15 avril 2011*) dans la mesure où son client n'a pu bénéficier de l'assistance réelle et effective d'un avocat pendant ses auditions.

Le préfet a conclu à la confirmation de l'ordonnance déférée.

Le ministère public a estimé que le premier moyen n'était pas fondé, mais s'en est rapporté quant au moyen nouveau soulevé par la défense.

MOTIVATION

Attendu que l'appel a été relevé dans les forme et délai légaux ; qu'il est recevable ;

Attendu qu'il ressort des arrêts rendus le 15 avril 2011 par l'assemblée plénière de la Cour de Cassation que le droit effectif et concret à un procès équitable, consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde, nécessite en règle générale que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat "*dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires*" ;

Attendu qu'en l'espèce ██████ M██████ a été placé en garde à vue le 12 avril 2011 à 20h30 ; qu'il a sollicité un avocat commis d'office ; qu'il s'est entretenu avec cet avocat le 13 avril 2011 de 8h30 à 8h50 ; qu'il a ensuite été entendu le même jour de 9h45 à 10h00, hors la présence de l'avocat ; qu'au regard de la jurisprudence susvisée, l'intéressé n'ayant pas été assisté par son avocat *pendant son interrogatoire*, la procédure ne peut être considérée comme régulière ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du préfet de la Haute-Savoie ;

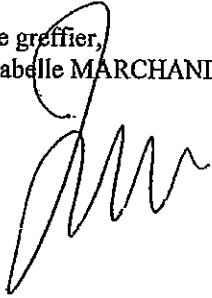
Infirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Lyon en date du 15 avril 2011,

Disons qu'en conséquence [REDACTED] M [REDACTED] sera remis en liberté,

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français dans les plus brefs délais,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 18 avril 2011 à 14 heures

Le greffier,
Isabelle MARCHANDIN



Le conseiller délégué,
Patrick WYON

